

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2025

PROTÉGER DURABLEMENT LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE - (N° 766)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD33

présenté par
M. Raux, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi cet article :

« I. – L'article L. 211-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :

« 1° Le 7° du II est abrogé ;

« 2° Le V est ainsi modifié :

« a) À la première phrase, les mots : « mentionnées au 7° du II » sont supprimés ;

« b) À la dernière phrase, les mots : « peut délimiter » sont remplacés par le mot : « délimite » ;

« c) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « L'autorité administrative compétente, en lien avec l'agence de l'eau mentionnée à l'article L. 213-8-1, encadre, par un programme pluriannuel d'actions obligatoires, dans les aires d'alimentation des captages, les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux. Le programme d'actions concerne notamment la transition vers des pratiques agroécologiques, en limitant ou interdisant, le cas échéant, certaines occupations des sols et l'utilisation d'intrants. »

« 3° Le VI est ainsi rédigé :

« « VI. – À l'intérieur des aires d'alimentation des captages associés à des points de prélèvement sensibles, au sens de l'article L. 211-11-1, il est interdit d'utiliser ou de faire utiliser des engrais azotés minéraux et les produits phytopharmaceutiques de synthèse mentionnés au premier alinéa de l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. L'interdiction ne s'applique pas aux produits de biocontrôle mentionnés à l'article L. 253-6 du même code et figurant sur la liste mentionnée au IV de l'article L. 253-7 du dudit code et aux produits autorisés en agriculture biologique, au sens de l'article L. 641-13 du même code. »

« II.– Le 3° du I entre en vigueur à l’expiration d’un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit de rendre obligatoire la délimitation d’aires d’alimentation des captages (AAC) pour l’ensemble des captages d’eau associés à des points de prélèvement sensibles et oblige l’autorité administrative à prévoir un programme d’actions, élaboré en lien avec l’agence de l’eau, visant à réduire ou interdire les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Ce programme d’actions concerne notamment la transition vers des pratiques agroécologiques et peut conduire à limiter ou interdire certaines occupations des sols et l’utilisation d’intrants.

Dans sa rédaction actuelle, l’article 1er de la présente proposition de loi ne permet pas l’obligatoire d’un programme d’actions et de la délimitation d’AAC pour l’ensemble des captages d’eau destinée à la consommation humaine. La mise en œuvre de plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) pourrait contribuer à cet objectif mais ces plans ne systématiseront pas nécessairement la mise en œuvre d’AAC, alors même que l’échec en matière de protection des captages est de plus en plus problématique. En outre, l’arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l’eau réalisé de la zone de captage jusqu’en amont des installations privées de distribution ne prévoit pas de mesures obligatoires de protection. Ces dispositions pourraient ne pas suffire à généraliser la protection de tous les captages.

C’est pourquoi le rapporteur propose d’inscrire, au niveau législatif, l’obligation de généraliser les AAC autour de tous les captages et la mise en œuvre de programmes d’actions obligatoires, en lien avec les agences de l’eau.